

N° 193. Dec. Prof.

Le Conseil, considérant que Zornieu YAVGUE Sage, S.P.I. assure pour les besoins  
du service des heures supplémentaires, à certains jours du mois.

1<sup>er</sup> Catéj. Paiement

de heures supplém.

Un état des heures supplémentaires effectuées par l'intermédiaire  
certifié par le bureau des impôts  
produit à l'appui du  
compte de paiement

mm. le 23.10.67  
L.S.P. chg. de l'ann.  
I. B. Puffen-

vu les arrêtés du 18.11.66 modifié par les arrêtés du 21.11.66, 20.3.67, 12.12.61,  
série d'accorder à cet agent, dans la limite de 21<sup>h</sup> par mois, le paiement  
des heures supplémentaires effectuées à la demande de la municipalité.

Le salaire annuel de l'agent étant de  $(803.55 + 128.90 + 15.00) \times 12 = 11.394.72$   
le taux des H.S. sera au 1<sup>er</sup> 7.69 date d'application de la mesure de :

14 premières heures :  $11394.72 : 1900 = 5.99$   
au delà :  $11394.72 : 1600 = 7.12$

Ce décompte sera retenu à l'événuel et le décompte automatiquement d'après  
les augmentations de salaires, jusqu'à ce que cette déduction soit reportée.